



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur le Schéma régional de raccordement au réseau des
énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre Val-de-
Loire**

N°MRAe 2022-3653

Avis délibéré de la MRaE Centre-Val de Loire n°2022-3653 en date du 29 juillet 2022

S3REnR Centre Val-de-Loire

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 29 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre Val-de-Loire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Isabelle LA JEUNESSE et Jérôme DUCHENE.

La MRAe a été saisie par RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Le dossier a été reçu le 3 mai 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 12 mai 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 22 juin 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du contexte territorial et du projet de schéma.....	4
1.1	Éléments de contexte.....	4
1.2	Présentation générale du projet.....	5
1.3	Justification des choix opérés.....	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1	Processus d'élaboration du S3REnR et évaluation environnementale.....	8
2.2	Articulation du schéma avec les plans, programmes et autres schéma.....	8
2.3	Analyse de l'état initial de l'environnement.....	9
2.3.1	Limitation des consommations énergétiques et les émissions de GES.....	9
2.3.2	Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti.....	10
2.3.3	Limitation des nuisances et préservation de la santé.....	11
3	Mesures de suivi des effets sur l'environnement.....	12
4	Qualité formelle de l'étude d'impact et du résumé non technique.....	12
5	Conclusion.....	12

1 Présentation du contexte territorial et du projet de schéma

1.1 Éléments de contexte

Le présent avis porte sur l'élaboration du Schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR) Centre Val-de-Loire. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est régi par le Code de l'énergie (articles L321-7 et D321-12 notamment). Élaboré à l'échelle régionale par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution, il est approuvé par le préfet de région. Il définit les conditions de développement et de renforcement des réseaux publics électriques pour permettre le raccordement des énergies renouvelables (EnR). Il contribue à permettre l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Le S3REnR est un schéma prospectif d'évolution du réseau électrique afin de permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire régional. Il a pour objectifs les points suivants :

- identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR,
- créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR,
- mutualiser, via une quote-part¹, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'énergies renouvelables, permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

Le présent S3REnR révisé le schéma de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2013. Ce schéma prévoyait la mise à disposition de 1 675 MW de capacités d'accueil pour raccorder les énergies renouvelables. La quote-part initiale était de 20,02 k€/MW. Il a fait l'objet de 4 adaptations réglementaires successives portant sa capacité globale à 2 391 MW et sa quote-part unitaire à 22,58 k€/MW au 16 décembre 2021.

Le seuil de déclenchement de la révision du schéma défini à l'article D.321-20-5 du Code de l'énergie (plus des deux tiers de la capacité globale attribuée) a été dépassé depuis octobre 2019. La totalité des capacités réservées du S3REnR du Centre ont été attribuées au 3 janvier 2022.

Le schéma a fait l'objet d'un travail de concertation mené de 2019 à 2020 avec les acteurs régionaux de l'énergie et les organisations représentatives des porteurs de projets de production et les gestionnaires de réseaux en juillet 2020. Les services des préfectures de départements ont également été sollicités dans le cadre de la consultation du public à l'automne 2021 afin d'apporter des éléments de contexte et de partager leurs stratégies de développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

A l'issue de la concertation, **la capacité globale de raccordement du S3REnR de la région Centre-Val de Loire a été fixée à 4 000 MW supplémentaires par le préfet de région le 31 août 2020.** Elle a été déterminée en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) en tenant lieu et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région.

¹Il s'agit de la contribution financière (en kilo euros par mégawatt), due par chaque producteur d'énergies renouvelables de plus de 250 MW, qui demande son raccordement au réseau électrique. La quote-part unitaire du schéma est définie comme le quotient du coût des investissements des ouvrages créés par la capacité globale du schéma.

1.2 Présentation générale du projet

Les réseaux électriques sont de deux types : le réseau public de transport d'électricité (RPT) et les réseaux publics de distribution. Ils permettent d'acheminer l'énergie depuis les sites de production vers les lieux de consommation. Les postes électriques (ou postes sources) permettent de raccorder au réseau électrique les sites de production et les sites de consommation. Ils assurent notamment l'interface entre réseau de transport et réseau de distribution. D'une part, le réseau public de transport d'électricité est géré par RTE et d'autre part, les réseaux publics de distribution sont gérés par Enedis, la SICAP dans le Loiret, SYNELVA, et GEDIA dans l'Eure-et-Loir.

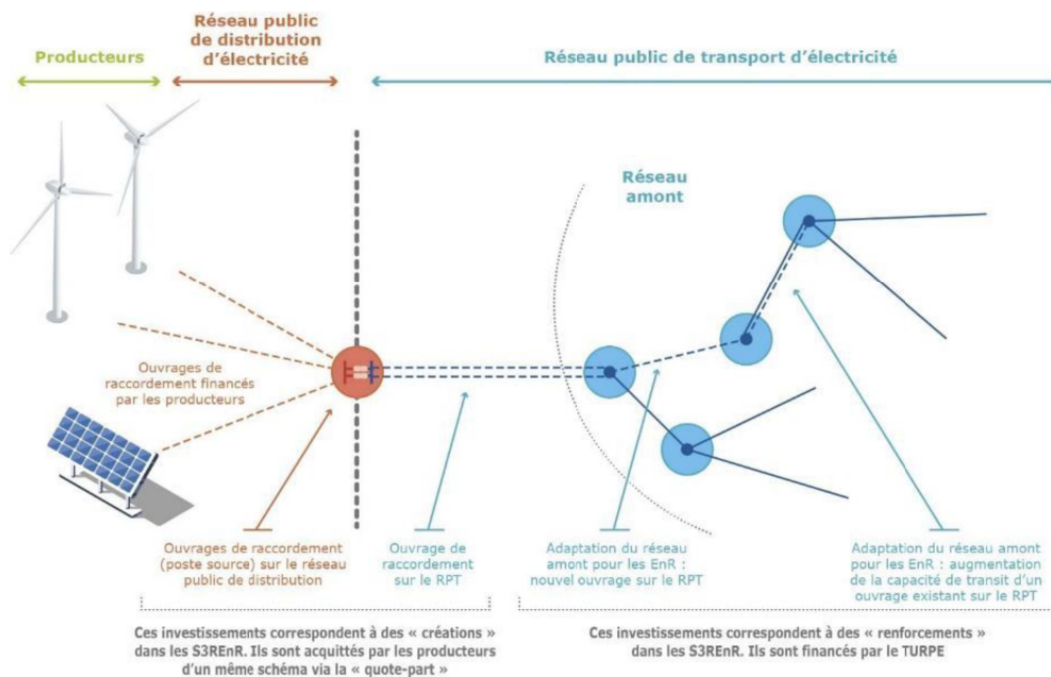


Figure 1: Infrastructures nécessaires pour le raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique (Source : S3REnR, page 15)

Actuellement, le réseau de transport d'électricité de la région compte près de 148 postes électriques reliés par environ 6 880 km de lignes électriques (dont 110 km souterraines).

Le schéma a identifié 11 « zones électriques » correspondant chacune à un gisement de développement des installations de production d'énergies renouvelables. La carte ci-dessous présente l'ensemble des aménagements envisagés, en distinguant les travaux sur le réseau existant et les nouveaux ouvrages prévus.

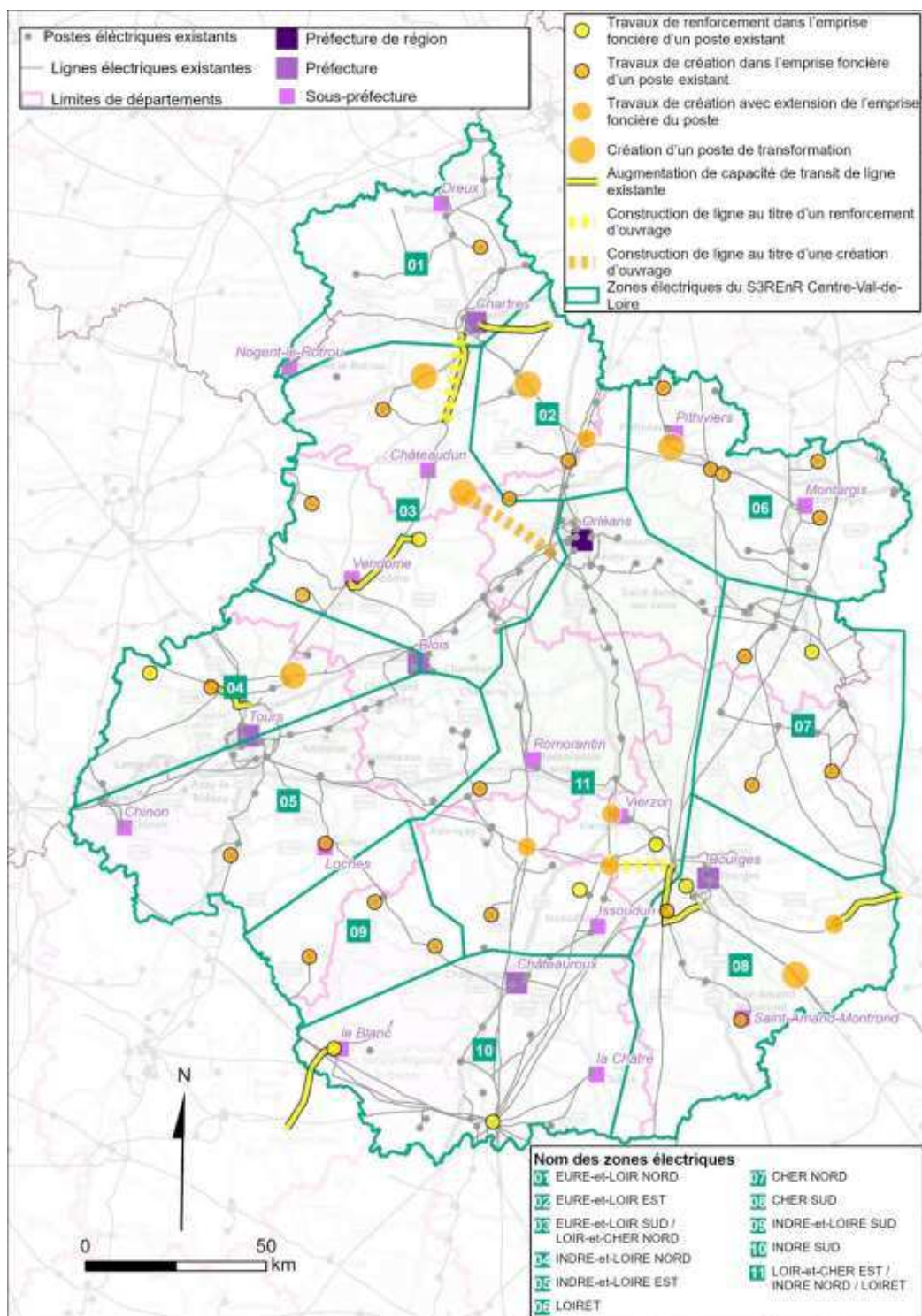


Figure 2: Aménagements envisagés sur le réseau électrique en région Centre Val-de-Loire (Source : RNT, page 14)

Le schéma planifie dans un premier temps l'évolution du réseau électrique et estime les besoins à venir relatifs à l'accueil des énergies renouvelables. Il comporte également la prévision des travaux – qu'il s'agisse de création d'ouvrage ou bien du renforcement d'ouvrages existants – leur coût, ainsi que le financement à prendre en charge par chacune des parties (les producteurs d'énergie et les gestionnaires du réseau).

La mise à jour du schéma a pour objectif la création de 4 000 MW de capacités de raccordement d'énergies renouvelables qui nécessitera notamment les aménagements suivants :

- l'installation d'une dizaine d'automates numériques permettant d'optimiser le réseau électrique ;
- le renforcement de 250 km de lignes électriques existantes et la construction de 65 km de liaisons souterraines ;
- la construction de 6 postes électriques et l'extension de 2 postes électriques existants.

Comme annoncé plus haut, la révision du schéma fixe comme objectif, à l'horizon 2032 pour l'ensemble de la région, d'obtenir 4 000 MW supplémentaires de capacité de raccordement dédiées aux énergies renouvelables. La capacité de raccordement, résiduelle ou non, encore sollicitée par les projets existants ou en attente de raccordement était, au 31 août 2020, de 3 000 MW (Projet de S3REnR, page 27). Cela signifie que l'objectif visé par la révision du schéma est d'atteindre environ 7 000 MW raccordés en 10 ans.

Le rythme de raccordement d'installations de production d'énergies renouvelables actuel est de 120 MW/an et devra atteindre environ 400 MW/an pour les 10 prochaines années.

1.3 Justification des choix opérés

Le schéma s'inscrit dans une démarche d'anticipation des besoins de raccordement et d'infrastructures pour accueillir la production d'électricité d'origine renouvelable. Les opérations d'adaptation du réseau et de création de nouveaux équipements prévus par le schéma sont correctement justifiées par le fait qu'il prend en compte les mutations potentielles à venir et vise à optimiser et mutualiser les infrastructures du réseau. Ainsi les coûts financiers et environnementaux devraient être limités. Des solutions alternatives sont présentées de manière synthétique pour la plupart des zones électriques (EE, page 125) en justifiant les choix effectués.

Le chapitre 6 de l'évaluation environnementale détaille les perspectives d'évolution sur différents aspects du territoire dans l'hypothèse où le S3REnR n'était pas mis en place, en dégageant finalement huit enjeux majeurs liés à sa mise en œuvre : la consommation d'espaces, le paysage, la biodiversité et les milieux naturels, les ressources minérales, les déchets, les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergie.

Les conclusions convergent toutes vers une cohérence du schéma avec les objectifs du Sraddet, et une atténuation des incidences négatives du réseau par l'optimisation et la rationalisation des équipements.

Pour chaque « zone électrique », le potentiel EnR à raccorder est estimé en fonction de la dynamique de raccordement passée depuis la mise en place du premier schéma, mais également en fonction des installations EnR existantes et en projet sur le territoire. D'après le dossier, à l'issue d'échanges avec les parties prenantes, ils fixent la capacité supplémentaire à raccorder et les travaux à prévoir en conséquence.

Cependant, si certaines zones bénéficient d'un potentiel EnR supplémentaire cohérent avec les besoins effectifs et à venir, d'autres semblent hériter d'un potentiel sous-estimé. Par exemple : la zone 5 « Indre-et-Loire Est » se voit doter d'un potentiel EnR qui s'élève à 111 MW (mise à dispositions de 36 MW de capacités supplémentaires, en plus des 75 MW de capacités résiduelles). Or, aujourd'hui, environ 342 MW sont d'ores et déjà nécessaires pour couvrir les parcs et les projets de parcs éoliens et photovoltaïques connus. La zone 9 semblent pâtir de la même sous-estimation.

Il conviendrait donc de reprendre contact avec les services de l'État concernés pour atteindre des potentiels EnR cohérents avec les dynamiques de développement de production des énergies renouvelables à l'échelle de chaque zone électrique.

L'autorité environnementale recommande de solliciter à nouveau les services de l'État pour vérifier les potentiels EnR accordés pour chaque zone électrique au regard de leur connaissance des projets en cours.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Processus d'élaboration du S3REnR et évaluation environnementale

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'environnement, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Centre Val-de-Loire est soumis à évaluation environnementale.

Le dossier présente, dans un tableau très pédagogique, les obligations issues de l'article R. 122-20 du code de l'environnement relatives au contenu de l'évaluation environnementale (EE) et l'organisation de l'EE pour y répondre. Malheureusement toutes les obligations ne sont pas reprises et notamment celle relative à la santé (alinéa 5a) alors qu'elle est importante en raison d'une incidence potentielle sur la santé des renforcements de lignes.

Le porteur de projet présente à la fois au sein du schéma (page 33) et dans le résumé non-technique de l'évaluation environnementale (page 13) la méthode qui a été suivie pour l'élaboration du schéma et de ses objectifs. La progressivité des solutions proposées a été la suivante :

- identifier dans un premier temps les capacités encore disponibles et optimiser les infrastructures électriques existantes (notamment via des outils numériques) ;
- augmenter les capacités techniques des ouvrages existants (postes ou lignes électriques) ;
- créer de nouveaux ouvrages en dernier lieu, en particulier dans certaines zones où le réseau est moins présent ou bien déjà fortement saturé.

Ici, compte tenu des réalisations prévues par le S3REnR, cet avis s'intéresse en particulier à la prise en compte des enjeux relatifs à la consommation d'énergie, à la préservation du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'à la limitation des nuisances et la préservation de la santé. La bonne articulation du schéma, avec les documents de planification soumis à évaluation environnementale, est également un enjeu du dossier.

2.2 Articulation du schéma avec les plans, programmes et autres schéma

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) est pris comme document de référence dans le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement, or celui-ci est abrogé depuis l'entrée en vigueur du Srdet en février 2020. Il n'y a donc plus lieu de faire référence au SRCAE dans l'évaluation environnementale stratégique. Il est notamment pris comme référence pour définir les axes à développer en priorité (Enjeu n°1 : Limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES). Or il serait plus rigoureux de faire référence aux objectifs du Srdet relatifs à la consommation énergétique (Objectif n°16) qui sont les suivants :

- « Tendre vers une réduction de 50 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2030, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050 conformément à la loi énergie-climat ;
- réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique entre 2014 et 2050 ;
- atteindre 100 % de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, [...] »

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le S3REnR en supprimant les mentions du SRCAE et de ne mentionner que les objectifs actualisés du Sraddet pour gagner en pertinence et en lisibilité.

2.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présente correctement les caractéristiques régionales, accompagné d'illustrations et de cartographies pertinentes, qui permettent de dégager les enjeux principaux auxquels la région est confrontée. Il se base sur des données d'origines variées et s'appuie sur de nombreux documents de références. Pour chaque enjeu, l'état initial introduit succinctement les incidences potentielles de la mise en place du S3REnR.

L'implantation de lignes aériennes ou la création ou extension de postes de transformation sont les principaux aménagements qui engendrent des modifications durables de leur environnement (consommation d'espace, rupture de continuité écologique pour l'avifaune ou les chiroptères, altération paysagère...) (EE, page 68).

Les autres aménagements (renforcement des lignes, lignes souterraines...) sont surtout sources de nuisances temporaires pendant les phases de travaux.

Les tableaux n°31 et n°32 (EE, page 107 et suivantes) synthétisent et hiérarchisent les enjeux en fonction des thématiques et des opérations prévues, en mettant en avant les aspects majeurs à prendre en compte dans l'analyse des incidences potentielles.

Les enjeux majeurs identifiés dans cette première analyse de l'état initial sont donc les suivants :

1. Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
2. Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti ;
3. Limitation des nuisances et préservation de la santé.

2.3.1 Limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES

Consommation d'énergies

L'état des lieux et le projet de S3REnR présente correctement le profil énergétique de la région, avec les données de 2019 : sa production d'énergie nucléaire, mais aussi sa production d'énergie renouvelables qui représente 4,6 % de l'énergie totale produite. Elle progresse et repose principalement sur la valorisation de la biomasse.

D'après le projet de S3REnR (page 19 ou EE, page 91), la consommation finale d'électricité de la région s'établit à 16,2 TWh en 2020 soit une baisse de 5 % par rapport à celle enregistrée en 2019, dans la même tendance qu'au niveau national (- 5,3 %). Cette baisse s'explique par des conditions météorologiques plus clémentes que l'année passée et par l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique.

L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur l'effet de la révision du S3REnR sur la réduction de la consommation d'énergie. En effet, bien qu'il encourage le développement des énergies renouvelables, peu émettrices de gaz à effet de serre, il ne traite pas de la substitution des énergies fossiles, ni de l'incitation à une réduction de la consommation énergétique des ménages et des entreprises. Le document mentionne un des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de 2020, qui prévoit une baisse de 16,5 % en 2028 de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012, mais considère que ces objectifs de réduction concernent principalement les énergies d'origine fossiles.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment le développement des énergies renouvelables va permettre de réduire la consommation d'énergie finale – ou au moins des énergies fossiles.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Si la thématique des émissions de gaz à effet de serre est bien abordée, l'analyse du diagnostic (tableau 28, EE, page 99) peut créer la confusion entre GES/changement climatique et la pollution atmosphérique. En effet, les critères relatifs aux « dépassements ponctuels des normes européennes sur les polluants aériens » ou à la « qualité de l'air relativement bonne à l'échelle régionale suivi par Lig'Air » concernent clairement la qualité de l'air et non les problématiques d'effet de serre.

L'évaluation environnementale mentionne que les postes électriques sous enveloppe métallique ont recours à l'hexafluorure de soufre (SF₆) comme gaz isolant. Ce gaz inerte a un potentiel de réchauffement global très élevé (de l'ordre de 23 500 fois plus que le CO₂). Il aurait été intéressant de présenter une estimation des émissions de SF₆ produites par les ouvrages des gestionnaires de réseau au niveau régional. Des éléments sont donnés à l'échelle nationale (EE, page 128) : « En 2019, les rejets de SF₆ liés aux activités de RTE au niveau national atteignaient ainsi 4,89 tonnes, (soit 115 000 téqCO₂). ». Toutefois, RTE s'engage à présent à privilégier la technologie PIM (Poste intérieur modulaire) qui ne nécessite pas l'usage de SF₆.

Les incidences du schéma sont qualifiées selon plusieurs critères (EE, page 128 et 141), mais il aurait été pertinent de présenter également des estimations chiffrées. Cela aurait permis de démontrer plus facilement les affirmations avancées concernant les émissions de SF₆ des nouveaux ouvrages, l'impact de la phase de travaux sur les émissions de GES et les polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de fournir des estimations quantitatives relatives aux émissions de gaz à effet de serre induites par les matériaux utilisés et pendant les phases de travaux.

2.3.2 Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti

Le document présenté est de portée régionale et, s'il dresse succinctement la liste des atteintes potentielles des projets envisagés par le schéma (EE, page 130), les impacts sur le patrimoine naturel, paysager ou bâti ne pourront être estimés qu'une fois que l'emprise de projets sera davantage définie.

Pour chacun des projets d'extension, qui concernent principalement les postes électriques et les postes de transformation, il sera nécessaire de présenter au cas par cas les incidences sur le foncier agricole ou naturel. Il est possible que des dossiers de compensation collective agricole soient requis en fonction des parcelles touchées.

Toutefois, l'artificialisation des sols et le maintien des activités agricoles et sylvicoles sont identifiés comme d'un niveau d'enjeu « important » pour le S3REnR (EE, page 112). En effet, la vulnérabilité du territoire à l'artificialisation est prégnante, mais le schéma ne dispose pas de moyen d'action pour y faire face.

Concernant la biodiversité, il s'agira principalement de choisir judicieusement la localisation des projets en évitant les zones les plus sensibles. Il sera toutefois essentiel de porter une attention particulière au respect des espèces et des milieux pendant les phases de travaux (calendriers adaptés aux cycles de vie, mise en défens...), comme présenté dans le paragraphe consacré de l'étude d'impact (page 176).

Le schéma n'omet pas de rappeler l'importance de l'intégration paysagère des projets afin de garantir une acceptation des projets par les riverains et de préserver leur cadre de vie. Le schéma s'inscrit clairement dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » en privilégiant l'optimisation du réseau existant, l'implantation de lignes souterraines ou la prise en compte de la topographie.

2.3.3 Limitation des nuisances et préservation de la santé

La conception des ouvrages électriques prend en compte, conformément à la réglementation, certaines normes techniques en matière d'exposition aux champs électromagnétiques. L'étude d'impact mentionne correctement les problématiques qui y sont liées et après plusieurs expertises conclut « d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique. Ainsi, il n'est pas prévu de mesures particulières vis-à-vis des champs électromagnétiques. » (EE, page 178)

L'évaluation environnementale aurait toutefois gagné à mettre en évidence les secteurs urbanisés au sein desquels les niveaux de champs magnétiques sont susceptibles de dépasser la valeur de $1\mu T^2$ mentionné dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, dans la situation actuelle et celle projetée.

La seule mesure d'évitement proposée par l'étude d'impact consiste à « maintenir les distances minimales des sources électromagnétiques au droit des passages les plus fréquents » (EE, p. 146). Or la mise en place de servitudes d'utilité publique visant à limiter les nouvelles constructions au droit des lignes électriques (prévues par décret n° 2004-835) apparaît être un outil fort pour prévenir les nuisances et préserver la santé publique. Si l'objectif initial de ces servitudes est le risque accidentel, elles permettent également de prendre en compte les enjeux bruit et exposition aux champs magnétiques. Seules les servitudes visant à protéger les monuments classés et les ressources agricoles et forestières sont mentionnées dans l'EE. Une synthèse des servitudes prises en application du décret 2004-835 et les perspectives en matière de limitation de l'urbanisme aurait été pertinente.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'enjeu relatif à l'exposition aux champs magnétiques et d'étudier l'opportunité que représentent les servitudes d'utilité publique pour réduire le risque.

2« μT » correspond à l'unité de micro-Tesla qui permet de quantifier l'exposition aux champs magnétiques.

3 Mesures de suivi des effets sur l'environnement

L'évaluation environnementale ne porte que sur les incidences attendues par les modifications liées aux nouvelles infrastructures. Une évaluation des incidences cumulées est réglementairement requise et aurait peut-être permis de faire apparaître d'éventuels secteurs à fort enjeu.

Pour chacun des huit enjeux principaux, l'évaluation environnementale identifie des indicateurs quantifiables, accompagnés d'objectifs chiffrés (EE, page 180). Ils permettront d'évaluer de manière globale et à l'échelle de la région certaines des incidences du schéma (consommation d'espaces, linéaire de lignes souterraines, acceptabilité des projets par les riverains...). RTE s'engage à collecter ces données annuellement afin d'avoir un suivi précis de l'ensemble des projets.

4 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants qui ont été édités en mars 2022 :

- le projet du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Centre Val-de-Loire ;
- le rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Le dossier est globalement clair et répond aux exigences formelles du Code de l'environnement. Le raisonnement est structuré par la référence aux zones électriques, dont la cartographie a été reproduite ci-avant. Il aurait été pertinent d'explicitier davantage comment ce « maillage » a été articulé avec celui de l'analyse des enjeux environnementaux dans le cadre de l'évaluation environnementale. La lisibilité de certaines illustrations pourrait être améliorée par une meilleure résolution (ex : diagrammes page 96 de l'étude d'impact).

5 Conclusion

L'évaluation environnementale relative au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Centre Val-de-Loire présente correctement les objectifs principaux du projet. L'état initial et les incidences potentielles du schéma sur l'environnement permettent d'identifier correctement les principaux enjeux à l'échelle régionale. De plus, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » est bien mise en œuvre, en encourageant en priorité les adaptations du réseau existant par rapport à la création de nouvelles infrastructures. Le schéma concourt au bon développement des énergies renouvelables, en cohérence avec le Srdet et les directives nationales. Il sera toutefois essentiel de conduire des études d'impact beaucoup plus spécifiques pour chaque projet qui nécessitera une évaluation environnementale.

L'avis comprend cinq recommandations.